

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.546 du 20 janvier 2015

A. 217.138/XI-20.834

En cause : **TALBOT-MELON** Téhani,
représentée par ses parents
1. TALBOT Philippe,
2. MELON Geneviève,
ayant élu domicile chez
Me M. KAISER, avocat,
boulevard L. Schmidt 56,
1040 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10,
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 1^{er} octobre 2015, Téhani TALBOT-MELON, représentée par ses parents M. Philippe TALBOT et Mme Geneviève MELON, avait demandé, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la « décision rendue par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel en date du 28 septembre 2015, par laquelle il est décidé de maintenir la décision d'orientation DFS vers la 3^e année de l'enseignement professionnel ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par l'arrêt n° 232.498 du 8 octobre 2015, le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de l'exécution de la décision précitée du Conseil de recours.
Le même arrêt a, au titre de mesures provisoires, ordonné au Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel de prendre une nouvelle décision à l'égard du recours introduit le 10 juillet 2015 par la

requérante et, s'il rejette à nouveau ce recours, de lui expliquer « en quoi le contenu de l'enseignement professionnel diffère de celui de l'enseignement technique de qualification et pourquoi, au regard du niveau des compétences de la requérante et du contenu respectif de ces formes d'enseignement, il convient qu'elle fréquente nécessairement la troisième année dans l'enseignement professionnel plutôt que dans l'enseignement technique de qualification ».

Une ordonnance du 28 décembre 2015, notifiée aux parties, a refixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 14 janvier 2016 à 14 heures 30.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. KAISER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. ROMBAUX, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

1. Aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, « la suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure ».

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite.

Toutefois, par un courrier daté du 3 novembre 2015, l'avocat de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que la décision suspendue du Conseil de recours du 28 septembre 2015 avait fait l'objet d'un retrait. A ce courrier était jointe une nouvelle décision du Conseil de recours, datée du 13 octobre et qui indique qu'elle annule et remplace la décision prise initialement le 28 septembre.

Il y a lieu d'en déduire que l'acte qui était attaqué dans la présente cause n'est plus susceptible d'être annulé, ayant disparu de l'ordonnancement juridique, et que la suspension de son exécution, prononcée par l'arrêt n° 232.498 a été levée par l'effet

du retrait de cet acte. Il n'y a dès lors pas lieu de lever la suspension décidée par l'arrêt précité.

2. Dans sa lettre précitée du 3 novembre, la partie requérante rappelle qu'elle avait sollicité, dans sa demande de suspension, que la partie adverse soit condamnée aux dépens et à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

Les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse, tandis qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure, fixée au montant de base de 700 euros,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de lever la suspension prononcée par l'arrêt n° 232.498 du 8 octobre 2015.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est octroyée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le vingt janvier deux mille seize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT